

## Circulaire d'information

**INFCIRC/696**

7 mars 2007

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication datée du 2 mars 2007 de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence relative aux activités nucléaires de l'Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran (Iran) une note verbale datée du 2 mars 2007 à laquelle était jointe une lettre datée du 19 février 2007, adressée au Directeur général par le représentant permanent de l'Iran à propos des activités nucléaires de l'Iran.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale est reproduite ci-joint.

Mission permanente de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique

N° 028/2007

le 2 mars 2007

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de faire distribuer aux États Membres, et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) mise à la disposition du public sur le site web de l'AIEA, la lettre n° 19/2007 du 19 février 2007 que l'ambassadeur représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressée au Directeur général à propos des activités nucléaires de l'Iran.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

M. Vilmos CSERVENY  
Directeur du Bureau des relations extérieures  
et de la coordination des politiques  
AIEA, B.P. 100,  
1400 Vienne

Mission permanente de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique

N° 019/2007

le 19 février 2007

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'Agence n° MBA-IRA-30/2007-1, datée du 15 février 2007, et de vous informer de ce qui suit :

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique est la seule autorité centrale dans l'investigation concernant les activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran.
2. L'ingérence du Conseil de sécurité de l'ONU dans les activités nucléaires de l'Iran n'a aucune base juridique et, compte tenu de la coopération bien développée avec l'Agence, l'implication du Conseil de sécurité n'a aucune justification en vertu du Statut de l'Agence et des garanties généralisées. Cette démarche non seulement ne contribue pas à la solution du problème, mais aussi pourrait entraîner d'autres complications.
3. La République islamique d'Iran ne demande rien qui aille au-delà de ses droits inaliénables stipulés dans le TNP, et elle a l'intention de s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité, pour autant qu'elle puisse exercer lesdits droits. Aux termes de l'article IV du TNP, « *Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination* ». En outre, « *Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer* ». Cependant, certains pays, et plus précisément certains États dotés d'armes nucléaires, non seulement ont manqué à leurs obligations et à leurs engagements en ce qui concerne l'arrêt de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du TNP, mais aussi ont dénié aux autres parties au TNP l'exercice de leurs droits inaliénables en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
4. L'AIEA est la seule organisation technique et professionnelle à proposer des services et une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Faire de l'Agence un organe politique la détournera de ses objectifs statutaires. D'après l'article III du Statut, des sept fonctions attribuées à l'Agence, une seule a trait aux garanties. Les six autres fonctions concernent les activités promotionnelles.
5. Afin de lever les ambiguïtés et les malentendus autour de son programme nucléaire, et de faire preuve de la transparence maximale, la République islamique d'Iran a pris de nombreuses mesures à l'égard de l'AIEA :
  - Collaboration étroite allant au-delà de ses obligations juridiques ;
  - Plus de 2 000 journées d'inspection consacrées à ses activités et installations nucléaires au cours des trois dernières années, fait sans précédent dans l'histoire de l'AIEA ;

- Suspension volontaire des activités liées à la conversion et à l'enrichissement d'uranium, censée être temporaire, mais qui a duré deux ans et demi, avec comme objectif l'instauration de la confiance, alors que de telles mesures ne sont prévues par aucune des dispositions de l'accord de garanties généralisées ni même du protocole additionnel ;
- Il est essentiel de noter que, après cette suspension volontaire, un nouveau régime de vérification de la suspension a été mis en place et appliqué par l'Agence en Iran, fait sans précédent dans l'histoire de l'AIEA ;
- Dans ce contexte, il convient de distinguer clairement entre les mesures volontaires et les obligations juridiques afin d'éviter que les mesures volontaires ne soient transformées en obligations juridiques au titre des garanties ;
- Signature du protocole additionnel en 2003 et application volontaire de ce protocole de décembre 2003 à février 2006 ;
- Accès total et illimité à toutes les matières et installations nucléaires, en particulier à l'installation d'enrichissement de Natanz et à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan ;
- Acceptation de l'exercice du droit d'accès complémentaire plus de 26 fois à 55 emplacements en vertu du protocole additionnel ;
- Accès à des sites militaires (plus de 20 fois), les inspections prouvant que les allégations contre la République islamique d'Iran étaient sans fondement ;
- Soumission, le 21 mai 2003, de plus de 1 300 pages de déclarations initiales en vertu du protocole additionnel et, par la suite, mise à jour régulière de ces déclarations qui ont été vérifiées par l'Agence.

6. Outre ces mesures, depuis le dernier rapport soumis en novembre 2006 (GOV/2006/64), la République islamique d'Iran, continuant de coopérer avec l'Agence, a facilité les activités de vérification pour un total de plus de 132 journées d'inspection. Concernant les installations d'enrichissement à Natanz, l'IPEC (IRMA) et l'IEC (IRN), ainsi que les activités en cours de construction du réacteur de recherche à eau lourde IR40 (IRP), les activités d'inspection réalisées ont notamment comporté :

- IEC (IRN)

Quinze inspections représentant 38 journées d'inspection : vérification des renseignements descriptifs (VRD) et installation de sept nouvelles caméras de surveillance, qui sont toutes en service, et pose de scellés métalliques de l'Agence en 22 emplacements sensibles dans l'installation ;

- IPEC (IRMA)

Treize inspections représentant 29 journées d'inspection : vérification intermédiaire du stock et vérification des renseignements descriptifs (VRD) ;

- IR40 (IRP)

Deux inspections (quatre journées d'inspection) : vérification des renseignements descriptifs (VRD) pendant la construction de l'IR40.

7. La République islamique d'Iran s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses obligations en vertu de l'accord de garanties généralisées. Les inspections de l'Agence ont été réalisées sans aucun obstacle, conformément à l'accord de garanties. Toutes les activités nucléaires de la République islamique d'Iran, y compris les activités d'enrichissement, sont en totale conformité avec le Statut de l'Agence, le TNP et l'accord de garanties généralisées, sont soumises de façon complète et permanente aux caméras de surveillance de l'Agence et sont totalement conformes au Statut de l'Agence, au TNP et à l'accord de garanties généralisées.

8. Comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, le réacteur de recherche à eau lourde de 40 MW (IR40) doit remplacer le réacteur de recherche de Téhéran de 5 MW, qui est déjà arrivé à la fin de sa durée de vie normale. Ce réacteur doit servir principalement à la production de radio-isotopes pour des applications médicales et agricoles.

9. En ce qui concerne les quelques questions en suspens, il convient de rappeler que, dans sa lettre du 27 avril 2006, M. Larijani, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale, vous a indiqué que la République islamique d'Iran était tout à fait prête à négocier les modalités du règlement des questions en suspens avec l'AIEA, à condition d'avoir l'assurance que les questions seraient traitées dans le cadre de cet organisme, sans qu'il y ait intervention du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, elle est prête à réguler la future coopération sur la base des arrangements négociés pour la vérification.

10. Il est évident que les perspectives évoquées ci-dessus ne peuvent se concrétiser que par le biais de la négociation. À cet égard, appréciant les efforts louables faits par vous-même et par d'autres, la République islamique d'Iran, pour sa part, est disposée à participer à des négociations constructives, mais non superficielles, visant à résoudre les questions en suspens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Ali Asghar Soltanieh  
Ambassadeur, représentant permanent

S.E. M. Mohammed ElBaradei  
Directeur général  
AIEA